



Le Syndicat
des Producteurs
Indépendants

PRODUCTEURS D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES ET CINÉMATOGRAPHIQUES

Précompte des cotisations d'assurance vieillesse des artistes et auteurs professionnels

Le décret n°2020-343 du 26 mars 2020 portant modification du décret n°62-420 du 11 avril 1962 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des artistes et auteurs professionnels a précisé les modalités de prise en charge par les producteurs d'œuvre audiovisuelles d'une fraction de la cotisation au régime d'assurance vieillesse complémentaires des artistes et auteurs professionnels liés par le contrat mentionné à l'article L. 132-24 du code de la propriété intellectuelle.

- ▶ Ce décret concerne la **prise en charge partielle de la cotisation RAAP** par les producteurs d'œuvres audiovisuelles, sous la forme d'un précompte prélevé à la source, dont les modalités sont différentes selon qu'il s'agit d'œuvres de fiction ou de documentaire.
- ▶ Par « producteurs d'œuvres audiovisuelles », on entend **tout producteur lié par un contrat de production audiovisuelle** au sens de l'article L. 132-24 du code de la propriété intellectuelle. Les producteurs d'œuvres cinématographiques ou d'animation sont donc également concernés.
- ▶ Les **auteurs de films institutionnels, publicités et clips vidéo, les compositeurs de musique, photographes, chorégraphes, traducteurs, adaptateurs ou illustrateurs** sont affiliés au RAAP mais ne sont pas concernés par ce décret. Pour eux, il n'y a donc pas de précompte RAAP à faire.

Œuvres de fiction et d'animation

Les producteurs précomptaient déjà les cotisations RAAP et RACD de leurs auteurs.

▶ Précompte de la cotisation RACD

8%

Taux de la cotisation RACD

- ▶ 6% à la charge de l'auteur
- ▶ 2% à la charge du producteur

Il n'y a pas de changement, le producteur continue à prendre en charge un quart de la cotisation.

▶ Précompte de la cotisation RAAP

4%

Taux de la cotisation RAAP

- ▶ 3% à la charge de l'auteur
- ▶ 1% à la charge du producteur

La nouveauté réside dans la **prise en charge partielle par le producteur d'un quart de la cotisation**. Il s'agit d'un taux adapté pour les auteurs des œuvres de fiction et d'animation uniquement.

La note de droit d'auteurs fait apparaître les deux cotisations RAAP et RACD. Au total, le producteur prend 3% en charge et l'auteur 9%.

Les auteurs d'œuvres de fiction et d'animation ne sont pas concernés par l'attestation de non-précompte (voir ci-après).

Œuvres de documentaire

Les producteurs n'étaient jusqu'alors pas soumis à l'obligation de précompter ou de prendre en charge la cotisation d'assurance vieillesse des auteurs d'œuvres documentaires.

► Précompte de la cotisation RAAP

8%

Taux de la cotisation RAAP

- ▶ 6% à la charge de l'auteur
- ▶ 2% à la charge du producteur

A compter du **1^{er} avril 2020**, les producteurs doivent précompter la cotisation réglementaire RAAP pour tous les auteurs de documentaires et prendre en charge un quart de cette cotisation.

9 027 euros

Seuil d'affiliation obligatoire au RAAP

(revenus de l'année n-1)

Sont pris en compte :

- ▶ Montant brut des DA lorsque ces derniers sont assimilés fiscalement à des traitements et salaires
- ▶ Montant des revenus imposables au titre des BNC (CA- frais réels) majorés de 15%
- ▶ Ou, si déclaration en micro-BNC : (CA – 34%) + 15%
- ▶ Quelle que soit leur provenance (sociétés de production, SACD, SACEM, SCAM, etc.)

► Exception

Si l'auteur n'atteint pas le **seuil d'affiliation obligatoire**, il peut demander une dispense de précompte au producteur.

Pour ce faire, il doit adresser au producteur de documentaire une **attestation de non-précompte** (voir ci-après). Dans ce cas, ni l'auteur ni le producteur ne paient de cotisation au RAAP.

Il incombe au producteur de proposer l'attestation de non-précompte à l'auteur de documentaire chaque année. Il a aussi la responsabilité de transmettre la copie de cette attestation à l'IRCEC via son espace producteur.

A compter de la proposition de non-précompte par le producteur à l'auteur, ce dernier dispose d'un **délai de 15 jours** pour transmettre son attestation de non-précompte. A défaut, le producteur applique le précompte réglementaire de 8%.

Si l'auteur a demandé un non-précompte et que finalement ses revenus dépassent le seuil d'affiliation, il ne pourra plus bénéficier de la prise en charge partielle par le producteur.

La note de droit d'auteurs doit faire apparaître la cotisation RAAP ou l'éventuelle dispense.

AUTEUR

L'auteur ci-dessous désigné :

Nom :

Prénom(s) :

Pseudonyme (le cas échéant) :

Date de naissance :

Numéro de Sécurité sociale (obligatoire) :

Numéro IRCEC (le cas échéant) :

Adresse postale :

Adresse mail :

Téléphone :

- Atteste que son assiette sociale de l'année prochaine, calculée à partir de l'intégralité de ses revenus de droit d'auteur et assimilés de l'année en cours, n'atteindra pas le seuil d'affiliation au Régime de retraite des artistes-auteurs professionnels (RAAP) ;
- Demande à ce qu'aucune cotisation au titre du RAAP ne soit précomptée par le producteur audiovisuel avec lequel il est actuellement en contrat.

Lorsque l'assiette sociale d'un auteur atteint ou dépasse le seuil d'affiliation au RAAP (900 fois le SMIC horaire, à titre indicatif 9 027 euros en 2020), une cotisation de retraite complémentaire est obligatoire et sera appelée directement par l'IRCEC auprès de l'auteur.

PRODUCTEUR

Le producteur ci-dessous désigné ne précomptera aucune cotisation RAAP sur les droits d'auteur qu'il versera à l'auteur désigné ci-dessous, et n'en prendra par conséquent aucune part à sa charge.

Nom de la maison de production :

Numéro de Siret :

Nom et fonction de la personne en charge de la déclaration :

Adresse postale :

Téléphone :

Adresse mail :

Chacune des parties s'engage à conserver une copie de la présente attestation, qui pourra être demandée à tout moment par les services de l'IRCEC pendant une durée de trois années.

Fait à
le

Signature de l'auteur

Les articles 49 et 50 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 modifiée vous garantissent un droit d'accès et de rectification pour les données personnelles que nous enregistrons à partir de vos réponses. Vous pouvez exercer ces droits auprès du DPO de l'IRCEC. Si vous estimez, après avoir contacté le DPO, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne ou par voie postale à la CNIL. La loi rend passible d'amende et d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (articles 313-1 à 313-3, 433-19, 441-1 et 441-6 à 441-9 du Code pénal). En outre, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations ou l'absence de déclaration d'un changement de situation ayant abouti ou non au versement de prestations indues, peut faire l'objet d'une pénalité financière en application de l'article L114-17 du Code de la Sécurité sociale.

INFORMATIONS UTILES

Cette attestation doit obligatoirement être transmise à l'IRCEC via le formulaire de contact mis à sa disposition dans l'espace producteur, par le producteur ou la personne agissant pour lui, après avoir été complétée, datée et signée par le producteur et l'auteur travaillant sous contrat sur une œuvre audiovisuelle hors fiction/animation (film documentaire, etc.).

L'auteur dispose de 15 jours pour retourner (ou non) son attestation de non-précompte à la maison de production. Il est conseillé au producteur audiovisuel de conserver une trace relative la date de transmission — par mail, courrier, etc. — de l'attestation à l'auteur afin de comptabiliser ce délai et le rendre certain. Au-delà de ce délai de 15 jours sans retour de l'auteur, le producteur audiovisuel précompte et prend en charge un quart de la cotisation RAAP.

L'attestation de non-précompte de la cotisation au RAAP ne peut être prise en compte par le producteur et l'IRCEC que si l'auteur sous contrat la date et la signe.

L'attestation est annuelle, elle doit être renouvelée chaque année auprès de chaque producteur audiovisuel en contrat avec l'auteur.

IMPORTANT : L'auteur signataire de la présente attestation de non-précompte ne pourra pas demander à faire valoir ses droits de manière rétroactive auprès du producteur. Il sera appelé, le cas échéant, sur l'intégralité du montant de cotisation au RAAP, sans bénéficier d'aucune prise en charge.

RAPPEL POUR L'AUTEUR

Votre producteur vous a remis cette attestation car vous exercez dans le cadre de cette production audiovisuelle en tant qu'artiste-auteur, rémunéré(e) en droits d'auteur. L'IRCEC est l'organisme de Sécurité sociale chargé de gérer votre retraite complémentaire obligatoire.

Pour en savoir plus sur l'IRCEC, le RAAP et le RACD (deux des régimes obligatoires gérés par la caisse nationale IRCEC) nous vous invitons à télécharger le Guide de la retraite 2020 sur notre site www.ircec.fr

Vous pouvez également échanger avec l'un de nos conseillers via le formulaire de contact mis à disposition dans votre espace adhérent, ou en adressant un mail à contact@ircec.fr



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2020-343 du 26 mars 2020 portant modification du décret n° 62-420 du 11 avril 1962 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des artistes et auteurs professionnels

NOR : SSAS2004976D

Publics concernés : producteurs et artistes-auteurs d'œuvres audiovisuelles autres que de compositions musicales avec ou sans paroles liés par le contrat mentionné à l'article L. 132-24 du code de la propriété intellectuelle.

Objet : détermination et mise en œuvre de la prise en charge par les producteurs d'œuvres audiovisuelles d'une fraction de la cotisation au régime d'assurance vieillesse complémentaire des artistes et auteurs professionnels (RAAP) des artistes-auteurs d'œuvre audiovisuelle liés par le contrat mentionné à l'article L. 132-24 du code de la propriété intellectuelle.

Entrée en vigueur : 1^{er} avril 2020.

Notice : le décret modifie le décret constitutif du régime d'assurance vieillesse complémentaire des artistes et auteurs professionnels en instaurant la prise en charge par les producteurs de l'œuvre audiovisuelle d'une fraction de la cotisation, prévue au deuxième alinéa de l'article L. 382-12 du code de la sécurité sociale. Cette fraction est fixée à un quart de la cotisation due par les artistes-auteurs concernés.

Références : le code de la sécurité sociale peut être consulté, dans sa rédaction issue du décret, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 382-12 et L. 644-1 ;

Vu le décret n° 62-420 du 11 avril 1962 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des artistes et auteurs professionnels ;

Vu le décret n° 64-226 du 11 mars 1964 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des auteurs et compositeurs dramatiques et auteurs de films ;

Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales en date du 2 mars 2020,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article 2 du décret du 11 avril 1962 susvisé est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« IV. – En application du deuxième alinéa de l'article L. 382-12 du code de la sécurité sociale, lorsque la cotisation prévue au présent article est due au titre de droits perçus en application du contrat mentionné à l'article L. 132-24 du code de la propriété intellectuelle, le producteur mentionné à l'article L. 132-23 du même code prend en charge 25 % de cette cotisation. »

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} avril 2020.

Art. 3. – Le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 mars 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités

et de la santé,

OLIVIER VÉRAN

Le ministre de l'action
et des comptes publics,

GÉRALD DARMANIN

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
des solidarités et de la santé,
chargé des retraites,*
LAURENT PIETRASZEWSKI